

ARRETE  
concernant la circulation routière



Publication dans la  
Feuille Officielle cantonale  
le 21.12.93 Page 1353 493

(Du 15 novembre 1993)

LE CONSEIL COMMUNAL  
DE LA  
VILLE DE NEUCHATEL

Vu la requête du propriétaire du 8 juillet 1993;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - Il est interdit de circuler dans les deux sens sur l'article privé no. 9007 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la Société Immobilière rue du Stade S.A., société anonyme ayant son siège à Neuchâtel, (signal no. 2.01 O.S.R., placé au sud-est du bâtiment portant le no. 31 du faubourg du Lac, plus plaque complémentaire "Privé - excepté locataires des garages et des cases").

Art. 2, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 9007 du cadastre de la commune de Neuchâtel, même propriétaire, (signal no. 2.50 O.S.R., placé au sud-est du bâtiment portant le no. 31 du faubourg du Lac, plus plaque complémentaire "Privé - des deux côtés").

Art. 3, - L'article privé no. 9007 du cadastre de la commune de Neuchâtel, est grevé d'une servitude de passage au profit de l'article privé no. 13157 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de Monsieur Bruno Stoppa & consorts à Neuchâtel.

ARRETE concernant la circulation routière

Art. 4. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 15 novembre 1993



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :  
Le président,                      Le chancelier,

*J.P. Authier*  
Jean-Pierre Authier

*Valentin Borghini*  
Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel le, 22 novembre 1993

Service des ponts et chaussées :  
L'ingénieur cantonal

*J.J. de Montmollin*  
Jean-Jacques de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.